

SENATO DELLA REPUBBLICA

V LEGISLATURA

(N. 2050)

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(MORO)

di concerto col **Ministro delle Finanze**

(PRETI)

e col **Ministro dei Trasporti e dell'Aviazione Civile**

(VIGLIANESI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 30 DICEMBRE 1971

Approvazione ed esecuzione dello Scambio di Note tra l'Italia e l'Iran sulle esenzioni fiscali sui redditi derivanti dal trasporto aereo, effettuato a Teheran il 29 settembre - 7 ottobre 1969

ONOREVOLI SENATORI. — Fra l'Italia e l'Iran esistono regolari servizi aerei di linea gestiti dalle compagnie di bandiera Alitalia e Iran-Air.

In Iran, come in tutti i Paesi serviti dalla nostra aviazione commerciale con i quali non esistono ancora intese in materia fiscale, gli utili conseguiti dall'esercizio della navigazione sono gravati dall'imposta sul reddito.

Tale imposta, che dal 1967 ha raggiunto l'aliquota del 5 per cento, mentre in precedenza era del 3 per cento, colpisce l'ammontare di tutte le vendite dei biglietti e i noli effettuati in Iran (sia che l'incasso avvenga materialmente in Iran, sia che avvenga all'estero, come nel caso dei biglietti preparati).

La gestione di tali servizi risulta quindi particolarmente onerosa per effetto della

contemporanea applicazione in entrambi gli Stati d'imposte di analoga natura sugli stessi redditi, così che le competenti Autorità italiane e iraniane hanno ritenuto opportuno ovviare a tale inconveniente mediante la stipulazione dello Scambio di Note oggetto del presente disegno di legge.

Con tale Scambio di Note — la cui formulazione, a differenza degli altri accordi stipulati in materia, è stata semplificata in vista della conclusione di una Convenzione a carattere generale contro le doppie imposizioni che comprenderebbe anche il settore aereo — i due Governi, in considerazione della reciprocità di trattamento di fatto osservata dal 1956, si sono impegnati ad esentare anche per il futuro l'Iran-Air e l'Alitalia dalle imposte sui redditi in questione conseguiti rispettivamente in Italia e in Iran.

DISEGNO DI LEGGE
—

Art. 1.

È approvato lo Scambio di Note tra l'Italia e l'Iran effettuato in Teheran il 29 settembre-7 ottobre 1969 sulle esenzioni fiscali sui redditi derivanti dal trasporto aereo.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data allo Scambio di Note indicato nell'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore.

ALLEGATO

AMBASCIATA D'ITALIA

NOTE-VERBALE

L'Ambassade d'Italie en Iran présente ses compliments au Ministère Impérial des Affaires Etrangères et a l'honneur de lui proposer ce qui suit:

D'après la loi de l'impôt sur le revenu du 28 Esfand 1345 (19 mars 1967), le Gouvernement Iranien peut exonérer, sous conditions de réciprocité, les sociétés étrangères d'aviation en Iran du paiement de l'impôt sur le revenu. En fait, le Gouvernement Iranien n'a pas demandé, jusqu'à maintenant, le paiement du dit impôt à la Compagnie aérienne Italienne « Alitalia ».

De même, le Gouvernement Italien n'a pas demandé, jusqu'à maintenant, le paiement de l'impôt sur le revenu à la Compagnie Aérienne Iranienne (« Persian Air Services » jusqu'à 1961, et actuellement « Iran National Airlines »), qui a desservi et qui dessert les lignes de, et vers, l'Italie.

La condition de réciprocité de fait étant ainsi établie et étant donné que le Gouvernement Italien est décidé à la respecter aussi dans le futur — l'Ambassade d'Italie prie le Ministère Impérial des Affaires Etrangères de bien vouloir lui confirmer cette réciprocité de fait et l'intention du Gouvernement Iranien de maintenir en faveur de la Compagnie Aérienne Italienne « Alitalia » les exemptions fiscales envisagées par la loi du 28 Esfand 1345.

Si le Ministère Impérial des Affaires Etrangères est d'accord sur ce qui précède, l'Ambassade d'Italie a l'honneur de proposer que cette Note, et la Note de réponse du Ministère Impérial des Affaires Etrangères, constituent un accord provisoire entre les deux Gouvernements, en attendant la conclusion d'un Accord Général pour éviter la double imposition.

L'Ambassade d'Italie saisit cette occasion pour renouveler au Ministère Impérial des Affaires Etrangères l'assurance de sa très haute considération.

Téhéran, le 29 Septembre 1969.

Au Ministère Impérial des
Affaires Etrangères
T É H É R A N

MINISTÈRE IMPÉRIAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

No: 3813/18 — 15/7/1348 — 7 octobre 1969

(Traduction non-officielle)

NOTE-VERBALE

Le Ministère Impérial des Affaires Étrangères présente ses compliments à l'Ambassade d'Italie et se référant à sa Note No. 003305/218 du 29 septembre 1969 concernant l'exemption réciproque des sociétés d'aviation iraniennes et italiennes du paiement de l'impôt sur le revenu, sur les territoires respectifs des deux Etats, a l'honneur de l'informer que:

D'après la loi iranienne sur l'impôt direct, du 28 Esfand 1345 (19 mars 1967), les sociétés d'aviation étrangères peuvent être, sous condition de réciprocité, exonérées en Iran du paiement de l'impôt sur le revenu; et en fait le Gouvernement iranien n'a pas exigé jusqu'à présent le paiement du dit impôt aux sociétés d'aviation italiennes.

Le même, selon la note sus-mentionnée de l'Ambassade, le Gouvernement italien qui n'a pas exigé jusqu'à présent le paiement de l'impôt sur le revenu aux sociétés d'aviation iraniennes est décidé de continuer à ne pas en exiger le paiement à celles-ci, aussi dans l'avenir.

La condition de réciprocité prévue par la loi iranienne sur l'impôt direct étant ainsi en fait établie, tant que la réciprocité, dans ce domaine, est respectée par le Gouvernement italien, les sociétés d'aviation italiennes continueront à bénéficier, comme par le passé, de l'exemption en Iran du paiement de l'impôt sur leurs revenus résultant du transport de marchandises et de passagers à partir de l'Iran.

Le Ministère Impérial des Affaires Étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade l'assurance de sa très haute considération.

L'Ambassade d'Italie

T É H É R A N